LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026 - 2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : DEPARTEMENT SCIENCES DROME ARDECHE

CSPM : Hors CSPM

DOMAINE : STS

DIPLOME : *LICENCE* **NIVEAU** *:* L1 ou/et L2 ou/et L3

Mention : Physique

Parcours- type : Licence 1ère année Physique-Chimie-Mécanique-Mathématiques Valence / Licence 2ème année Physique-Chimie / Licence 2ème année Physique-Mécanique-Mathématiques / Licence 3ème année Pluridisciplinaire Scientifique

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Guillaume MEJEAN
RESPONSABLE DE L'ANNEE :
L1 : Julien LABBE
L2 : Marie-Cécile DARRACQ
L3 : Pierre Henri ELCHINGER ou Lilian GUILLEMENEY
GESTIONNAIRE : ANNE-MARIE BERNAT**,** Pierre COLLANGE et Léa BASCLE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP *RNCP38978- Licence - Physique*

Première année de licence généraliste en Physique, Chimie, Mécanique et Mathématique, l'objectif de ce portail est de donner aux étudiants le socle nécessaire en physique, mécanique, mathématiques, chimie pour pouvoir continuer sur Valence en L2 Physique, Mécanique, Mathématiques (PMM), en L2 Physique Chimie (PC).

La deuxième année de licence Physique Mécanique, Mathématiques (PMM) donne aux étudiants le socle nécessaire en physique, en mathématiques et en mécanique pour pouvoir continuer sur Grenoble soit en L3 Physique, soit en L3 Mécanique dans la mention Physique soit en L3 Mathématiques dans la mention Mathématiques.

Cette seconde année permet également de poursuivre sur Valence en L3 Pluridisciplinaire Scientifique (LPS) de la mention physique sont les objectifs sont de donner aux étudiants, dans la perspective d'une poursuite d'études en Master, une formation scientifique pluridisciplinaire solide avec une majeure en physique chimie.

La deuxième année de licence Physique Chimie (PC) donne aux étudiants le socle nécessaire en physique et en chimie pour pouvoir continuer en L3 Physique & Chimie (PC).

Cette seconde année permet une poursuite d'étude dans la mention Physique sur Grenoble dans les parcours de L3 Physique Chimie, L3 Chimie et L3 Physique et sur Valence dans la licence Pluridisciplinaire Scientifique LPS dont les objectifs sont de donner aux étudiants, dans la perspective d'une poursuite d'études en Master, une formation scientifique pluridisciplinaire solide avec une majeure soit en physique chimie, soit en chimie biologie.

Troisième année de Licence Pluridisciplinaire Scientifique mention Physique,
- donner aux étudiants, dans la perspective d'une poursuite d'études en Master, une formation scientifique pluridisciplinaire solide avec une majeure soit en physique chimie, soit en chimie biologie.
- dans les deux mentions (chimie et physique), les compétences communes sont :
- apprentissage d'une démarche scientifique à travers l'acquisition de connaissances de base
- apprentissage d'une démarche expérimentale à travers des travaux pratiques ou des expériences en laboratoire
- maitrise d'outils spécifiques : utilisation de l'outil informatique, mathématiques, anglais, communication écrite et orale …
- acquisition de méthodes de travail liées au projet professionnel

L'accent est mis sur l'approche pluridisciplinaire de problèmes scientifiques, la retransmission des connaissances via le travail de groupe et la communication de ce travail ainsi que par l'apprentissage par projets.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en 41 unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non

Volume horaire de la formation par année : **L1** : 550 **L2** : 555 **L3** : 481

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) **:**
Langue enseignée Anglais
S1__ S2 _X_ S3__ S4_X_ S5_X_ S6_X_

UE d'ouverture *(9 ECTS à répartir sur les 3 années de licence) :*
S1_X_ S2 __ S3_X_ S4__ S5__ S6_X_

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée *:*
Oui ☒ *(préciser la certification retenue : CLES…)*
Non ☐

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

☒ obligatoire crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme) en 3ème année
☐ obligatoire non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ optionnel crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☒ facultatif non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme) les deux premières années

Durée : 140 heures

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : *Janvier Février en L3*

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 30 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 30 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Projets tutorés :

Date limite de dépôt : au moins 30 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire. Toute absence injustifiée peut entrainer une défaillance.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal**.**

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. La décision relève du jury de semestre.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. . L'enseignant se réserve le droit de refuser l'accès à la salle d'enseignement en cas de retard trop important.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les UEs disciplinaires de sciences se compensent entre elles, en revanche l'ensemble des UEs de sciences ne se compensent pas avec l'UET.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents et de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20). Non concerné
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Validation du semestre si et seulement si l'étudiant obtient la moyenne au semestre ET la moyenne au semestre hors UET : la moyenne est bien calculée sur l'intégralité des notes, mais le semestre ne peut pas être validé si l'étudiant n'obtient pas la moyenne hors UET. Le jury se réserve le droit de lever cette règle si la situation particulière d'un étudiant le justifie.
	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20

Année (le cas échéant)	Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20). Validation de l'année par validation de chacun des semestres qui la composent ou par compensation entre les semestres si et seulement si l'étudiant obtient la moyenne à l'année ET la moyenne à l'année hors UET : la moyenne à l'année est bien calculée sur l'intégralité des notes, mais elle ne peut pas être validée si l'étudiant n'obtient pas la moyenne hors UET. Le jury se réserve le droit de lever cette règle si la situation particulière d'un étudiant le justifie.

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, d'un semestre, ou d'une année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du bloc de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.
Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale - Volontariat des armées - Elus étudiants - Etudiants titulaires d'un mandat électif public - Aidants familiaux - Chargés de famille **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

	- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : Aucune

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

Conservation possible des notes de TP après avis du responsable de la matière ou de l'UE, valable pour la durée d'une année universitaire et renouvelable chaque année par contrat pédagogique.

Toute conservation de note de TP doit faire *a minima* l'objet d'un échange écrit par email entre l'étudiant, le responsable de la matière ou de l'UE et le/la gestionnaire de scolarité.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « *règle du max* », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. Les étudiants en absence injustifiée (ABI) se voient reporter la note de session initiale. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité la note de session 1 est reportée. Si l'étudiant n'a pas obtenu de note en session 1, un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du *30 juillet 2018* et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Ne peuvent passer les examens de seconde chance que les étudiants n'ayant pas validé l'année ou ayant renoncé à la compensation annuelle.
Ils ne peuvent repasser que les UE non validées d'un semestre non validé, ou d'un semestre pour lequel ils ont renoncé à la compensation.
Voir paragraphe 5.2.

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale (se reporter au *tableau MCCC*)
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais et sous un maximum de 15 jours ouvrés après l'obtention du relevé de notes.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Le relevé de notes officiel sera transmis via Digiposte.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. En licence 1, cette acquisition de crédits de l'année supérieure sera à hauteur de 12 ECTS maximum par semestre Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de Licence :
La note de Licence peut être calculée selon deux modalités : MAX (moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; moyenne des notes des semestres 5 et 6).

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance : Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation <u>Règle de calcul de la note de DEUG</u> : La note de DEUG est la moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence	
Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect (dont l'utilisation raisonnable et raisonnée pour des besoins pédagogiques des objets connectés (téléphone, tablette…)) et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.
Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

L'accès en L3 MAA est sélectif: Les candidatures s'effectuent sur ecandidat.

Critères de sélection pour les étudiants de **L2 PMM du DSDA**:
* le critère principal est la note des UEs suivantes : Mat353, Mat354, Mat451, Mat452, Mat453

* le sens d'évolution des notes sera aussi pris en compte, ainsi que la motivation des candidats, mesuré par la lettre de motivation et des éventuelles lettres de recommandation

* d'éventuelles difficultés d'ordre personnel peuvent aussi être prises en compte

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation / Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	15/06/2021	NC	16/09/2021	Nouvelle offre de formation
2	01/07/2022	NC	12/07/2022	
3	09/05/2023	NC	06/07/2023	
4	16/09/2024	NC	19/09/2024	
5	07/07/2025	NC	24/06/2025	
6	07/07/2026			

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.